

SENAT



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT

Sur les Pensions de Retraite

RÈGLEMENT

Sur la Comptabilité
des Recettes et des Dépenses

PARIS

P. MOUILLOT, IMPRIMEUR DU SÉNAT
Palais du Luxembourg

1899

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES DIVERS FONCTIONNAIRES et Agents du Sénat ET LE MODE DE LEUR NOMINATION

Délibéré par la Commission chargée du Règlement Intérieur,
les 7, 8 et 13 décembre 1877.
en vertu des articles 140 et 141 du Règlement du Sénat (1)
modifié les 9 janvier 1883, 13 mars 1890, 9 juillet 1897
et 19 juin 1899, sur la proposition des Questeurs, par des
Commissions nommées à cet effet.

La Commission nommée en vertu desdits articles, après avoir pris connaissance du projet de Règlement intérieur, proposé par la Sous-

(1) Les articles 140 et 141 du Règlement du Sénat sont ainsi conçus :

« ART. 140. — Un Règlement intérieur classe les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent; il réglera leur organisation et leur marche; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites.

« ART. 141. — Le Règlement intérieur sera arrêté par une Commission spéciale qui comprendra le Président du Sénat, deux Vice-Présidents et deux Secrétaires délégués par le Bureau, les trois Questeurs, trois Membres de la Commission de comptabilité, délégués par cette Commission. Le Président du Sénat aura voix prépondérante, en cas de partage. »

Commission nommée à cet effet, et en avoir délibéré;

Vu les articles 140 et 141 du Règlement du Sénat;

Arrête le Règlement dont la teneur suit :

La première Commission se composait de : MM le duc d'Audiffret-Pasquier, Président ; Audren de Kerdrel et comte Rampon, Vice-Présidents; Scheurer-Kestner et Vandier, Secrétaires; Baze, Toupet des Vignes, général d'Aurelle de Paladines, Questeurs; Bompard, Delacroix, Malens, Membres de la Commission de comptabilité.

La deuxième Commission était composée de : MM. Le Royer, Président du Sénat; comte Rampon et Calmon, Vice-Présidents; Lenoël, Clément, Secrétaires; Rampon, général Pélissier et Pelletan, Questeurs; Adam, Lagache, Honnoré, Membres de la Commission de comptabilité.

La troisième Commission était composée de : MM. Le Royer, Président du Sénat; Challemel-Lacour et Magnin, Vice-Présidents; Goujon et Huon de Penanster, Secrétaires; l'amiral Peyron, Emile Gayot et Jules Cazot, Questeurs; Parent, Pazat et Marquis, Membres de la Commission de comptabilité.

La quatrième Commission était composée de MM. Loubet, Président du Sénat; Scheurer-Kestner et Bérenger, Vice-Présidents; Ratier (Antony) et Decauville, Secrétaires; Jules Cazot, Emile Gayot et Alcide Dusolier, Questeurs; Marquis, Monis et Dufoussat, Membres de la Commission de comptabilité.

La cinquième Commission est composée de : MM. Falilières, Président du Sénat; Magnin et de Verninac, Vice-Présidents; Bonnefoy-Sibour, le comte de Blois, Secrétaires; Emile Gayot, Alcide Dusolier et Jules Cazot, Questeurs; Marquis, Foussel et Velten, Membres de la Commission de comptabilité.

CHAPITRE PREMIER

Division des services

ARTICLE PREMIER

Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

Les services législatifs sont : le secrétariat général de la Présidence, le bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, la rédaction du procès-verbal et des comptes rendus analytiques, et la rédaction du compte rendu sténographique *in extenso*.

Les services d'administration et de comptabilité sont : le secrétariat général de la Questure, les archives, la bibliothèque, la caisse, les bâtiments et le service médical.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Présidence centralise auprès du Président les services législatifs.

Le Secrétaire général de la Questure centra-

lise auprès des Questeurs les services administratifs et de comptabilité.

Ces services sont dirigés néanmoins par leurs chefs respectifs, qui relèvent du Président ou des Questeurs.

CHAPITRE II

Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.

ART. 3.

Secrétariat général de la Présidence.

Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la préparation du travail relatif à la Présidence, à la tenue des séances, à la suite à donner aux projets et aux propositions de lois, aux amendements et aux demandes d'interpellation.

Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les départements ministériels.

Il transmet à la Questure les pièces, les lettres, avis et renseignements concernant les Bureaux et les Commissions.

Il veille à ce que les délais et formalités prescrits soient observés au sujet du règlement, des ordres du jour, du vote des lois et de l'expédition des projets adoptés.

Il assiste le Président en séance et dans les délibérations du Bureau du Sénat ; il tient à sa disposition les documents qui peuvent être invoqués dans le cours des discussions ; il pourvoit à toutes les nécessités du service qu'il centralise auprès du Président.

Il a sous sa garde le sceau du Sénat, qu'il fait apposer, par l'ordre du Président, sur les lois votées.

Il transmet les ordres du Président dans les services et signe les ampliations des arrêtés pris par le Bureau.

ART. 4.

Bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution.

Le chef de ce bureau a dans ses attributions l'expédition et la collation des lois et des résolutions votées par le Sénat ; la copie des projets ou propositions de lois et des amendements ;

l'expédition et la collation des procès-verbaux des séances ; la vérification des scrutins publics et leur insertion au *Journal officiel* ; la tenue des répertoires législatifs ; la surveillance de l'impression des documents parlementaires et des feuillets ; le service des pétitions ; l'expédition et l'envoi des ordres du jour ; la direction et la surveillance de la distribution des imprimés se rapportant aux services législatifs.

La distribution est faite par les ordres du Président ou des Questeurs.

Il est rendu compte aux Questeurs des imprimés reçus et distribués. Les Questeurs déterminent, de concert avec le Président, le nombre d'exemplaires auquel les documents doivent être tirés.

ART. 5.

Rédaction du procès-verbal des séances et des comptes rendus sommaire et analytique.

Le chef des secrétaires-rédacteurs est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances qui constatent les opérations et les votes du Sénat, et qui sont soumis à son approbation ; de la rédaction du compte rendu sommaire et du

compte rendu analytique, mis chaque soir à la disposition des journaux.

ART. 6.

Reproduction in extenso par la sténographie des débats législatifs.

Le chef du service sténographique du Sénat est chargé de la reproduction *in extenso* des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal officiel* le lendemain de chaque séance ; de la surveillance et de la publication en volumes des annales législatives, et de la correction des épreuves.

ART. 7.

Secrétariat général de la Questure.

Le Secrétaire général de la Questure a dans ses attributions : la préparation du budget du Sénat ; celle des demandes de crédits supplémentaires et celle du compte administratif des Questeurs ; la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ; la correspondance des Questeurs ; la constatation de l'absence des Sénateurs dans le cas prévu par les articles 106 et 107 du Règlement du Sénat ; les marchés

à passer ; les achats, réceptions et délivrances de fournitures ; la vérification des mémoires des fournisseurs et de l'imprimeur ; la délivrance des passeports et des certificats de vie et les légalisations ; la délivrance et la comptabilité des billets d'entrée aux séances ; la transmission aux Bureaux du Sénat des procès-verbaux d'élections et des pièces qui s'y rattachent ; les envois d'imprimés à domicile ; l'exécution des ordres de convocation du Sénat, des Bureaux et des Commissions ; la rédaction du livret des adresses des Sénateurs ; les impressions nécessaires aux services administratifs ; enfin la surveillance des services d'ordre, de sûreté et de salubrité du Palais du Sénat, le service médical et celui de la buvette.

ART. 8.

Bibliothèque.

La bibliothèque du Sénat est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le bibliothécaire soumet aux Questeurs la note des livres à acheter ; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé par eux.

Il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages et des collections de journaux et revues, de la conservation et de la tenue au courant des catalogues de la bibliothèque.

ART. 9.

Archives.

L'archiviste du Sénat a dans ses attributions: le classement, la conservation et l'analyse des documents relatifs aux travaux du Sénat, et la tenue des répertoires qui s'y rattachent; la rédaction et l'impression des tables analytiques des comptes rendus des séances du Sénat; la délivrance des certificats et des expéditions des actes déposés aux archives; le renvoi aux Ministres compétents des documents qui ne doivent pas y rester; les communications et renseignements à donner sur les précédents législatifs.

ART. 10.

Caisse.

La Caisse du Sénat est confiée à un trésorier.

Ses attributions comprennent les recettes et paiements de toute nature concernant le Sénat et la Caisse des retraites de ses employés; la

liquidation de l'indemnité des Sénateurs; l'indemnité supplémentaire du Président et des Questeurs; les traitements des employés ordinaires; la réception, l'examen et le visa des oppositions et des significations de transports frappant sur des sommes dues par le Sénat; la délivrance aux créanciers ou à leurs mandataires des états desdites oppositions et significations; la réception de l'examen des mainlevées et des désistements; la distribution des médailles et des insignes aux Sénateurs.

A la fin de chaque exercice, le compte de gestion du trésorier est soumis par lui aux Questeurs, qui l'adressent à la Commission de comptabilité chargée de l'examiner, aux termes des articles 132 et suivants du Règlement du Sénat.

ART. 44.

Service des bâtiments.

L'architecte du Sénat a rang de chef de service; il a dans ses attributions: l'entretien et la réparation des divers bâtiments affectés au Sénat; l'exécution et la surveillance des travaux neufs; la confection des devis; l'établissement, l'entretien et la surveillance des services des eaux, de

l'éclairage, du chauffage et de la ventilation des cours et bâtiments ; la vérification et le règlement des mémoires des entrepreneurs.

ART. 12.

Service des huissiers.

Le service des huissiers du Sénat est réglé par le Président. Les huissiers sont sous la surveillance du Président et des Questeurs.

ART. 13.

Service militaire et police intérieure et extérieure du Sénat.

Le service militaire et le service d'ordre et de sûreté, etc., sont réglés par le Président et les Questeurs ; ces derniers donnent à cet effet les ordres et les consignes nécessaires.

ART. 14.

Service de l'hôtel de la Présidence.

Le service de l'hôtel de la Présidence est réglé directement par le Président du Sénat.

CHAPITRE IH

**Nominations, Révocations, Admissions
à la retraite. Dispositions générales.**

ART. 15.

Les chefs des divers services, les secrétaires-rédacteurs, les sténographes, les sous-chefs et commis principaux sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur la proposition des Questeurs pour les services administratifs. Ils ne peuvent être admis d'office à la retraite, avant d'avoir atteint la limite d'âge établie par les règlements, que par le Bureau et la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président ou des Questeurs.

ART. 16.

Le Secrétariat général de la Présidence se compose du Secrétaire général, d'un chef ou sous-chef, de deux commis principaux ou commis.

Le cabinet du Président comprend un chef et

un sous-chef, qui sont à la nomination du Président.

ART. 17.

Les employés des grades inférieurs à celui de commis principal sont nommés et révoqués sur la proposition des chefs de service : ceux des services législatifs, par le Bureau ; ceux des services administratifs, par les Questeurs.

ART. 18.

Le chef des huissiers et les huissiers du Sénat sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidents et les Questeurs. Les huissiers de cabinet sont nommés et révoqués par les Questeurs.

ART. 19.

Le médecin et tout le personnel du service intérieur sont nommés et révoqués par les Questeurs.

ART. 20.

Les pensions de retraite sont liquidées et définitivement accordées par la Commission de comptabilité, sur la proposition des Questeurs.

CHAPITRE IV

Des Conditions d'admission.*Dispositions spéciales aux employés.*

ART. 21.

Les employés du Sénat sont divisés en employés du cadre ordinaire et en employés du cadre auxiliaire.

ART. 22.

Nul ne pourra être admis à un emploi du cadre auxiliaire s'il n'est né ou naturalisé Français, âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus ; s'il est ancien militaire, et a quitté les drapeaux après cinq ans de service effectif, il pourra être admis jusqu'à l'âge de trente-six ans, et s'il se retire de l'armée après quinze ans de service avec une pension proportionnelle (loi du 7 mars 1889, art. 13 — sur le renagement des sous-officiers), il sera admissible jusqu'à l'âge de trente-neuf ans.

ART. 23.

Toute demande d'admission à un emploi de commis devra être écrite par le candidat et

accompagnée de son acte de naissance, de ses diplômes ou de ses états de services antérieurs.

ART. 24.

Un comité d'examen, désigné par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature des services, s'assurera si les candidats possèdent les règles de l'orthographe et de l'arithmétique, ainsi qu'une écriture applicable aux travaux administratifs, et s'ils peuvent rédiger, séance tenante, une lettre ou une note sur un sujet donné concernant l'administration.

ART. 25.

Les candidats qui se présenteront spécialement pour occuper un emploi à la bibliothèque du Sénat devront, en outre, justifier du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, de la connaissance d'une des langues anglaise, allemande, espagnole, italienne ou russe, assez pratique pour leur permettre de faire une traduction à livre ouvert.

Le diplôme de bachelier ès lettres sera également exigé pour occuper un emploi aux archives.

ART. 26.

Les candidats aux emplois de secrétaire-rédacteur ou de sténographe devront être bacheliers ès lettres, et subir les épreuves déterminées par les règlements spéciaux.

Les candidats qui auraient fait partie des services du compte rendu ou de la sténographie d'une autre Chambre, pendant deux ans au moins, ne seront pas assujettis à ces conditions.

ART. 27.

Nul ne sera admis dans le cadre ordinaire, soit par le Bureau, soit par les Questeurs, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus et s'il n'a satisfait, en outre, à la loi du recrutement ; son admission aura lieu sur le rapport du chef du service auquel l'employé est attaché, constatant son aptitude et sa conduite irréprochable.

Les anciens militaires pourront être admis dans le cadre ordinaire jusqu'à l'âge de trente-six ans, s'ils ont quitté le service après cinq ans de présence, et jusqu'à l'âge de trente-neuf ans s'ils ont quitté les drapeaux après quinze ans et

jouissant, à ce titre, d'une pension proportionnelle (loi du 7 mars 1889, art. 13 — sur le renagement des sous-officiers).

Dispositions spéciales aux huissiers

ART. 28.

Les huissiers du Sénat sont choisis, autant que possible, parmi les huissiers de cabinet, les surveillants du palais, les surveillants du jardin ayant au moins deux ans de service au Sénat, et parmi les hommes du service intérieur, comptant au moins deux ans dans le cadre ordinaire.

ART. 29.

Les huissiers de cabinet sont pris exclusivement parmi les hommes de service du cadre ordinaire.

*Dispositions spéciales au personnel
du service intérieur.*

ART. 30.

Nul ne pourra être admis aux divers emplois du service intérieur s'il n'est né ou naturalisé Français, âgé de trente ans au plus, et s'il n'a satisfait à la loi du recrutement.

Néanmoins les anciens militaires comptant cinq années de présence sous les drapeaux seront susceptibles d'être admis jusqu'à trente-six ans révolus, et ceux comptant quinze années de présence et jouissant, à ce titre, d'une pension proportionnelle pourront être admis jusqu'à l'âge de trente-neuf ans révolus.

Les emplois de surveillants du palais et de surveillants du jardin pourront être donnés, à titre d'auxiliaires, à d'anciens sous-officiers retraités n'ayant pas dépassé quarante-sept ans. Ils ne subiront pas la retenue.

Les emplois de surveillants du palais pourront être donnés aux surveillants du jardin ayant, au moins, deux ans de service au Sénat.

Ils pourront être donnés également aux hommes de service.

ART. 31.

Le tiers des emplois vacants sera réservé aux anciens sous-officiers remplissant les conditions exigées par l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1873.

ART. 32.

Les gens de service au titre ordinaire sont pris parmi les agents du même service employés

au titre auxiliaire depuis trois années au moins, ou parmi les candidats réunissant les conditions déterminées par les articles précédents.

Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle pour les emplois spéciaux de garçons de caisse, d'imprimeur-autographe et agents assimilés.

CHAPITRE V

De la Fixation des Traitements et Salaires.

ART. 33.

Les traitements des fonctionnaires, employés et agents du Sénat sont fixés ainsi qu'il suit :

	fr.	fr.
1 ^o Secrétaires généraux, de..	10.000 à 13.000	
2 ^o Chefs de service, de.....	8.000 à 11.000	
3 ^o Chefs adjoints des services du compte-rendu et de la sténographie, de.....	7.500 à 8.500	
4 ^o Chef de cabinet du Président	6.000	
5 ^o Sous-chef du cabinet du Président.....	3.000 à 4.500	
6 ^o Secrétaires-rédacteurs, de.	5.500 à 7.000	
7 ^o Secrétaires-rédacteurs ad- joints, de.....	3.500 à 5.500	
8 ^o Sténographes-reviseurs, de	5.500 à 7.000	

	fr.	fr.
9 ^e Sténographes-rouleurs, de.	3.500 à	5.500
10 ^e Sous-chefs, de.....	5.000 à	7.000
11 ^e Commis principaux, de....	3.600 à	4.600
12 ^e Commis ordinaires, de....	2.200 à	3.200
13 ^e Chef des huissiers, de....	3.600 à	4.200
14 ^e Huissiers du Sénat, de....	2.000 à	3.000
15 ^e Huissiers de cabinet et pré- posé chargé du service téléphonique, de.....	1.800 à	3.000
16 ^e Chef du service intérieur, de	2.400 à	3.600
17 ^e Premier garçon de caisse, de	2.200 à	3.000
18 ^e Brigadiers des hommes de service, de.....	2.000 à	3.000
19 ^e 2 ^e garçon de caisse, de....	1.800 à	2.400
20 ^e Adjudant des surveillants du jardin, imprimeur-auto- graphe, surveillants du palais et agents assimilés, de.....	1.800 à	2.200
21 ^e Lingères, de.....	1.600 à	2.000
22 ^e Gens de service, de.....	1.600 à	2.000
23 ^e Surveillants du jardin, de ..	1.400 à	1.600
24 ^e Femmes de service, de...	1.000 à	1.300

ART. 34.

Les Secrétaires généraux de la Présidence et de la Questure, ainsi que les chefs de service, sont divisés en quatre classes: les premiers aux traitements de 10.000, 11.000, 12.000 et 13.000 francs, les seconds aux traitements de 8.000, 9.000, 10.000 et 11.000 francs.

Néanmoins, les traitements de 13.000 francs

des Secrétaires généraux et de 11.000 francs des chefs de service pourront être élevés, pour les premiers, jusqu'au maximum de 14.000 francs, et pour les seconds jusqu'au maximum de 12.000 francs, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, en faveur de ceux d'entre eux qui rempliraient la double condition de quinze ans de services au moins dans l'Administration du Sénat en qualité de chefs, et de six ans de jouissance du traitement de la première classe.

ART. 35.

Les services de la rédaction du compte rendu analytique et de la sténographie ont chacun un chef adjoint dont le traitement varie de 7.500 à 8.500 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être porté au maximum de 9.000 francs, après six ans de jouissance de celui de 8.500, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président.

Les services du compte rendu et de la sténographie n'ont ni sous-chefs ni commis principaux.

ART. 36.

Les secrétaires-rédacteurs sont divisés en secrétaires-rédacteurs, aux appointements de 5.500 à 7.000 francs, et en secrétaires-rédacteurs adjoints, aux traitements de 3.500 à 5.500 francs.

ART. 37.

Les sténographes sont divisés en sténographes-reviseurs, aux appointements de 6.500 à 7.000 francs, et en sténographes-rouleurs, aux traitements de 3.500 à 5.500 francs.

Le secrétaire du service sténographique est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux sténographes-reviseurs.

ART. 38.

Des sténographes pourront, en dehors des heures des séances publiques du Sénat, être mis à la disposition des Commissions qui en feront la demande, par décision du Président, sur l'avis des Questeurs.

La rétribution des travaux exécutés par les sténographes dans ces conditions est fixée à raison de 40 francs par heure de sténographie. La

traduction et la copie de la sténographie sont comprises dans cette rétribution.

ART. 39.

Les sous-chefs sont divisés en cinq classes, aux appointements de 5.000 à 7.000 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 7.500 francs, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs suivant la nature des services et d'après le rapport du chef de service compétent, en faveur des sous-chefs qui seraient restés au moins trois ans dans la première classe de leur grade et qui compteraient, d'ailleurs, plus de quinze ans de services dans l'Administration du Sénat.

ART. 40.

Les commis principaux sont divisés en six classes, aux traitements de 3.600 à 4.600 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 4.800 francs dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les sous-chefs par le second paragraphe de l'article précédent.

ART. 41.

Les commis ordinaires sont divisés en six classes, de 2.200 à 3.200 francs d'appointements.

Néanmoins, les commis de première classe, qui seraient restés plus de trois ans sans augmentation, pourront être portés au maximum de 3.500 francs, en vertu d'une décision spéciale du Bureau pour les services législatifs, ou des Questeurs pour les services administratifs, sur le rapport motivé de leur chef, s'ils sont employés depuis quinze ans dans l'Administration du Sénat.

ART. 42.

L'inspecteur des bâtiments est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux commis principaux des bureaux.

ART. 43.

Les huissiers du Sénat sont divisés en six classes, aux appointements de 2.000 à 3.000 francs.

Les émoluments des huissiers de cabinet, divisés en sept classes, sont fixés de 1.800 à 3.000 francs.

ART. 44.

Les agents du service intérieur (cadre ordinaire) sont divisés en cinq classes, aux appointements de 1.600, 1.700, 1.800, 1.900 et 2.000 francs. Leur avancement est fixé par arrêtés des Questeurs, qui devront être pris d'accord avec le Président pour le personnel attaché au service de la Présidence.

CHAPITRE VI

De l'Avancement et des Augmentations de Traitements.

ART. 45.

Les avancements ou les augmentations de traitements et de salaires sont accordés conformément aux règles ci-après :

ART. 46.

Les chefs de service sont choisis parmi les chefs adjoints ou sous-chefs de l'Administration du Sénat, comptant au moins deux années dans ces grades. Toutefois, le chef des huissiers devra être un ancien officier, au moins du grade de capitaine, et le chef du service intérieur, un ancien officier du grade de lieutenant.

Le chef adjoint du service du compte rendu analytique et celui du service de la sténographie sont pris : le premier, parmi les secrétaires-rédacteurs ; le second, parmi les sténographes-reviseurs, comptant les uns et les autres au moins deux années de service dans leur grade.

ART. 47.

Les secrétaires-rédacteurs sont choisis parmi les secrétaires-rédacteurs adjoints, et les sténographes-reviseurs parmi les sténographes-rouleurs, après une année au moins de service.

ART. 48.

Les sous-chefs sont nommés parmi les commis principaux, et ces derniers parmi les commis ordinaires, comptant les uns et les autres au moins deux ans dans leurs grades respectifs.

ART. 49.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicent en rien au droit que possède l'Administration de choisir les chefs de service, sous-chefs et commis principaux parmi les employés du grade immédiatement inférieur, à quelque classe qu'ils appartiennent.

ART. 50.

Tout employé nouvellement nommé ou promu est placé dans la dernière classe de son grade, à moins qu'il n'ait, dans le grade qu'il quitte, un traitement égal à celui qui lui serait alloué pour ses nouvelles fonctions.

Cependant, les employés du cadre auxiliaire qui auraient cinq ans de services à ce titre pourront être nommés à l'avant-dernière classe des commis ordinaires.

ART. 51.

Le passage d'une classe à la classe supérieure, pour les chefs, sous-chefs et employés de tout grade, s'opère, d'après l'ordre des classes, de la manière suivante :

Pour les Secrétaires généraux et les chefs de service, à raison de 1.000 francs et par période de trois ans.

Pour les chefs adjoints, sous-chefs, secrétaires-rédacteurs et sténographes, à raison de 500 francs et par période de trois ans.

Pour les commis principaux et les commis ordinaires, à raison de 200 francs et par période de deux ans.

Pour le sous-chef du cabinet du Président

l'élévation au maximum du traitement pourra avoir lieu après deux ans de service.

ART. 52.

Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira, pour tout chef de service, que par décision du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs; et pour tout secrétaire-rédacteur, sténographe, sous-chef, commis principal, commis ordinaire et agents subalternes, que par décision du Bureau ou des Questeurs, selon la nature des services rendus, sur la proposition motivée du chef du service compétent; ces propositions devront être centralisées par les Secrétaires généraux.

Les augmentations de traitement résultant de ces élévarions de classe pourront, lorsque les ressources budgétaires le permettront, être ordonnancées à partir du premier du mois correspondant à celui de la dernière augmentation; dans le cas contraire, cette augmentation serait ajournée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 53.

Les émoluments du chef du service des huissiers et des huissiers du Sénat pourront être portés, par décision du Président et des Questeurs:

pour le premier, à 3.800, 4.000 et 4.200 francs ; pour les seconds, de 2.000 à 2.200, 2.400, 2.600, 2.800 et 3.000 francs, après trois, six, neuf, douze et quinze années de services.

Les émoluments du chef de service intérieur pourront, par décision des Questeurs, être successivement augmentés de 300 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 3.600 francs.

ART. 54.

Les émoluments des huissiers de cabinet pourront être successivement augmentés de 200 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 3.000 francs. Il en sera de même du préposé au service téléphonique, qui est assimilé aux huissiers de cabinet.

ART. 55.

Les émoluments du premier garçon de caisse pourront être successivement portés à 2.400, 2.600, 2.800 et 3.000 francs, après trois, six, neuf et douze ans de services en cette qualité.

Les émoluments des brigadiers des hommes de service pourront être portés de 2.000 à 2.200, 2.400, 2.600, 2.800 et 3.000 francs par période de deux ans.

Les émoluments du second garçon de caisse pourront être successivement portés de 1.800 à

2.000, 2.200 et 2.400 francs, comme au paragraphe précédent.

Les émoluments de l'adjudant des surveillants du jardin, des surveillants du palais, de l'imprimeur-autographe et des agents qui leur sont assimilés pourront être portés à 1.900, 2.000 2.100 et 2.200 francs, après deux, quatre, six et huit années de services en ces qualités.

ART. 56.

Les émoluments des surveillants du jardin pourront être successivement portés à 1.500 et 1.600 francs, après cinq et dix ans de services.

ART. 57.

Les salaires des lingères et des gens de service du cadre ordinaire pourront être successivement élevés de 1.600 à 1.700, 1.800, 1.900 et 2.000 francs, après trois, six, neuf et douze ans de services.

Les salaires des femmes de service pourront être successivement élevés de 1.000 à 1.100, 1.200 et 1.300 francs, après trois, six et neuf années de services.

CHAPITRE VII Des Services auxiliaires

ART. 58.

Le Chef et le Sous-Chef du cabinet du Président seront admis dans le cadre auxiliaire;

leur indemnité ne subira pas la retenue de 5 0/0 au profit de la Caisse des retraites des employés et agents du Sénat.

ART. 59.

Les secrétaires-rédacteurs adjoints, sténographes auxiliaires et employés des bureaux du Sénat, qui auront été admis dans le cadre auxiliaire, après avoir subi les épreuves prescrites par les articles 24, 25 et 26 du présent règlement, recevront une indemnité mensuelle dont le montant sera déterminé par leur arrêté de nomination, après l'avis des Questeurs.

ART. 60.

Les gens de service admis dans l'Administration à titre auxiliaire, conformément à l'article 22 du présent règlement, recevront mensuellement des salaires calculés par journée.

Le nombre de ces emplois et le taux de ces salaires seront fixés par arrêtés des Questeurs.

ART. 61.

Il n'est point opéré de retenue au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat sur ces indemnités et salaires, les services auxiliaires dont ils sont la rétribution ne constituant aucun droit à pension sur le fonds de cette Caisse, à

moins, cependant, qu'ils n'aient demandé à bénéficier des dispositions stipulées dans l'article 6 du règlement sur les pensions des employés et agents du Sénat.

ART. 62.

Les secrétaires ou employés qui sont ou pourront être attachés à des commissions spéciales du Sénat, sur la demande de ces commissions, seront désignés et nommés par les Questeurs, qui fixeront leur rétribution.

Cette rétribution sera, en tout cas, limitée à la durée des travaux de la Commission à laquelle ils sont attachés, et ne leur créera aucun titre pour entrer dans le cadre ordinaire des employés de l'Administration, en dehors des règles prescrites par le chapitre IV.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales.

ART. 63.

Aucun emploi du cadre ordinaire ne pourra être créé ni supprimé dans aucun service que par décision spéciale du Bureau, assisté de deux

membres de la Commission de comptabilité délégués par elle, sur la proposition du Président pour les services législatifs, ou sur celle des Questeurs pour les services administratifs. Cette disposition n'est pas applicable aux emplois des agents du service intérieur, dont le nombre est fixé par les Questeurs.

ART. 64.

Les chefs et sous-chefs de service, les secrétaires-rédacteurs et les sténographes sont admis de droit à la retraite à l'âge de soixante-dix ans révolus. Les commis principaux et commis ordinaires y seront admis à soixante-cinq ans accomplis.

Cette dernière limite d'âge est applicable aux huissiers, agents du service intérieur et gens de service de toutes les catégories.

L'application des dispositions du présent article sera faite par le Bureau, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur celle des Questeurs pour les services administratifs.

ART. 65.

Seront ajoutés au fonds de retraite : le douzième de toute augmentation ultérieure, le

montant net des traitements pendant les vacances d'emploi qui n'excéderont pas un mois, les traitements et appointements des employés et agents en congé sans solde, les intérêts résultant du placement des fonds, les amendes et retenues disciplinaires, les dons, legs et subventions qui pourraient être accordés à la Caisse par le Sénat.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires.

ART. 66.

Les réductions qui pourraient résulter du présent règlement, soit dans le personnel de l'Administration du Sénat, soit dans les traitements affectés à chaque fonction, ne seront effectuées qu'au fur et à mesure des vacances.

ART. 67.

Les augmentations des traitements des chefs de service, chefs adjoints, secrétaires-rédacteurs, sténographes, employés et agents de tout grade qui pourraient résulter de l'application du taux des traitements fixés par l'article 33, n'auront

lieu, pour l'avenir, que conformément aux délais exigés par les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 du présent règlement, pour le passage d'une classe à une autre.

Le point de départ des services, pour la fixation de ces augmentations, sera pris dans le dernier arrêté de nomination ou de promotion de chacun des fonctionnaires, employés ou agents du Sénat.

ART. 68.

La limite d'âge fixée par l'article 30 ne pourra être appliquée aux hommes de service nommés dans le cadre auxiliaire, lors de l'organisation du Sénat, lorsqu'ils devront passer dans le cadre ordinaire.

ART. 69.

Les employés et gens de service actuellement en fonctions, qui n'auraient pas rempli les conditions nécessaires pour avoir droit à pension lorsqu'ils atteindront la limite d'âge fixée par l'article 64 du présent règlement, pourront être maintenus en activité jusqu'au moment où ils auront droit au minimum de retraite déterminé par le règlement de la Caisse des retraites des employés et agents du Sénat.

CHAPITRE X

**Service et Discipline
dans l'Administration du Sénat.**

ART. 70.

Aucun fonctionnaire, employé ou agent du Sénat, quel que soit son titre ou son grade, ne peut s'absenter sans une permission de son chef hiérarchique quand il s'agit d'une absence de moins de huit jours, et sans un congé délivré par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service auquel il est attaché, pour les absences de huit jours et au-dessus.

Pendant les prorogations, chaque chef de service détermine, sous l'approbation du Président ou des Questeurs, l'ordre dans lequel les employés pourront s'absenter et la durée de ces absences, de manière à ce que l'exécution du travail soit toujours assurée par la présence d'un personnel suffisant.

ART. 71.

Toute absence sans autorisation, non justifiée par des motifs sérieux, sera punie, sur le

rapport adressé par le chef de service compétent au Président ou aux Questeurs, de la privation du traitement ou de l'indemnité de l'employé pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées dans l'article 76.

ART. 72.

Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat, de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques, des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non signés, ou signés de pseudonymes concernant, soit les travaux courants du Sénat, des Bureaux ou des Commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du Palais du Sénat.

ART. 73.

Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président

ou des Questeurs, suivant la nature des services.

ART. 74.

Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront punies, suivant la gravité des cas, des peines portées aux articles 76, 77 et 78 ci-après.

ART. 75.

Les chefs de service feront, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux exécutés par les employés sous leurs ordres et sur le mérite et la conduite de ces employés.

Ils signaleront les améliorations qu'ils jugeront utiles pour l'organisation de leur service.

Les rapports seront transmis, par le Secrétaire général de la Présidence et par le Secrétaire général de la Questure, au Président ou aux Questeurs, suivant la division des services.

ART. 76.

Les employés coupables de négligence, d'inexactitude ou de manquement dans leur service pourront, après avoir été préalablement entendus, être punis, suivant la gravité de la faute commise :

1^o De la privation de congé ou d'avancement pendant un temps déterminé ;

2^o D'une retenue sur leur traitement ou indemnité au moins égale à la valeur de cinq journées, et qui pourra être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel ;

3^o De la suspension, pendant une durée d'un à trois mois, de leurs fonctions, traitement ou indemnité ;

4^o De la révocation.

Ces diverses peines disciplinaires seront appliquées sur le rapport du chef du service auquel l'employé est attaché : les deux premières par le Président ou par les Questeurs ; les deux dernières par le Bureau ou par les Questeurs, suivant la nature du service, d'après la distinction établie par l'article 74.

ART. 77.

Les huissiers du Sénat sont soumis aux mesures prescrites par l'article précédent. Pendant que le Sénat est réuni, ils ne peuvent s'absenter sans une permission du Secrétaire général de la Présidence pour les absences de moins de huit jours, et sans un congé régulier du Président pour les absences de huit jours et au-dessus.

ART. 78.

Les divers agents du service intérieur du Sénat encourroint, en cas de manquement à leurs devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1^o L'amende ou la retenue d'une partie des gages, salaires ou indemnités ;
- 2^o La suspension ;
- 3^o Le renvoi immédiat.

ART. 79.

La retenue ne peut jamais être inférieure à la valeur d'une journée de gages ou de salaire ; elle peut être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel.

ART. 80.

L'amende qui n'excéderait pas deux journées de gages ou de salaire peut être infligée directement par le Secrétaire général de la Questure à tous les agents du service intérieur du Sénat ; par le Secrétaire général de la Présidence aux agents attachés au service de la Présidence ; par les autres chefs de service aux agents attachés à leurs services respectifs.

Les chefs qui useront de ce droit en donneront immédiatement avis au Secrétaire général de la Questure, par les soins duquel la décision sera exécutée.

ART. 81.

Lorsqu'il y aura lieu d'infliger une amende supérieure à deux journées de gages ou de salaire, ou de provoquer la suspension ou le renvoi d'un des agents ci-dessus indiqués, le chef de service qui provoquera cette mesure adressera un rapport au Président ou aux Questeurs, suivant que l'agent appartient aux services législatifs ou aux services administratifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, qui y joindra son avis.

La décision prise par le Président ou par les Questeurs, l'homme de service ayant été entendu, sera exécutée par les soins du Secrétaire général de la Questure.

ART. 82.

Le montant des retenues prélevées sur les traitements, indemnités, émoluments ou salaires des employés de tout grade, huissiers et agents

du service intérieur du Sénat, en exécution, des dispositions du présent règlement, sera ordonné au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat.

Délibéré et arrêté à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé à l'original :
ARMAND FALLIÈRES,
Président.

BONNEFOY-SIBOUR,
Secrétaire.
